

ARTICLE VI

1. Les autorités aéronautiques d'une Partie ont le droit de retenir, de révoquer ou de suspendre, ou d'assortir de conditions, temporairement ou de façon permanente, les autorisations visées à l'article V du présent Accord à l'égard d'une entreprise de transport aérien désignée par l'autre Partie :

- a) si l'entreprise en cause ne peut convaincre les autorités aéronautiques de la Partie en question qu'elle satisfait aux lois et règlements appliqués normalement et raisonnablement par ces autorités conformément à la Convention;
- b) si l'entreprise en cause ne se conforme pas aux lois et règlements de la Partie en question;
- c) si la preuve n'a pas été faite qu'une part importante de la propriété et que le contrôle effectif de l'entreprise en cause sont détenus par la Partie responsable de la désignation de l'entreprise ou par ses ressortissants;
- d) si, dans l'exploitation des services, l'entreprise ne se conforme pas aux conditions énoncées dans le présent Accord.

2. À moins qu'il ne soit indispensable de prendre des mesures immédiates pour empêcher les infractions aux lois et règlements visés ci-dessus, les droits énumérés au paragraphe 1 du présent article ne sont exercés qu'après consultations avec les autorités aéronautiques de l'autre Partie, conformément à l'article XXI du présent Accord.

ARTICLE VII

1. L'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées de l'une des Parties se conforment à l'entrée, à la sortie et durant leur séjour à l'intérieur du territoire de l'autre Partie, aux lois, règlements et pratiques de cette Partie régissant, sur son territoire, l'entrée, le séjour ou la sortie des aéronefs affectés à la navigation aérienne internationale ainsi que l'exploitation et le pilotage de ces aéronefs.

2. Les lois et règlements de l'une des Parties relatifs aux formalités d'entrée, de congé, de transit, d'immigration, de passeports, de douane et de quarantaine sont respectés par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie, leurs équipages et leurs passagers ou en leur nom et pour les marchandises et le courrier en transit, à l'entrée, à la sortie et durant leur séjour à l'intérieur du territoire de cette Partie.